

Annexe A : Installations d'hébergement saisonnier pour le personnel Parc national Jasper, Jasper (Alberta)

1. Titre

Installations d'hébergement saisonnier (temporaire) pour le personnel – Parc national Jasper, Alberta.

2. Portée

L'entrepreneur doit fournir des **installations d'hébergement temporaire** pour soixante (60) personnes à l'emplacement indiqué dans le parc national Jasper. Il doit livrer ces installations à l'endroit indiqué, dans le secteur de la cour à bois du parc national Jasper, et les fournir pour une période de sept (7) mois, soit du 1^{er} avril 2020 au 31 octobre 2020. L'entrepreneur doit également prévoir une option de prolongation de la période de location d'une partie ou de la totalité des installations d'hébergement temporaire jusqu'à deux ans, ou jusqu'en octobre 2022. Toutes les roulottes doivent être situées à l'emplacement susmentionné. Les roulottes peuvent être laissées sur place pendant l'hiver, du 1^{er} novembre au 31 mars, s'il y a une prolongation pour l'année suivante, mais elles ne seront pas utilisées par Parcs Canada.

L'entrepreneur est tenu de fournir un plan de l'aménagement de ses roulottes ou de ses dortoirs, tel qu'il est présenté aux pièces jointes 2 et 3. La disposition doit démontrer la conformité aux codes applicables.

3. Exigences et normes relatives aux infrastructures

L'entrepreneur est tenu de remplir les obligations ci-après.

3.1. L'entrepreneur doit fournir les commodités suivantes dans les installations :

(a) Cuisine libre-service et coin salon

Un minimum d'une cuisine libre-service et d'un coin salon pour six personnes, conformément au point 3.4.1.

(b) Chambres à coucher et installations sanitaires

Chambres individuelles, et un minimum d'une cuisine pour six personnes, conformément au point 3.4.1, et un minimum d'une salle de bains pour trois personnes, conformément au point 3.4.2.

3.2. Toutes les roulottes fournies aux termes du contrat doivent :

- (a) respecter ou dépasser les exigences de tous les codes applicables, par exemple le Code de l'électricité, le Code d'installation du gaz naturel et du propane (CAN/CSA B149.1-F15), le Code du bâtiment, etc.;
- (b) respecter ou dépasser les exigences des codes du bâtiment national et provincial, à la satisfaction de l'autorité compétente;
- (c) être autoportantes et être pourvues d'une charpente et de murs rigides;
- (d) être solidement ancrées et calées, ce qui en assurera la stabilité; la résistance aux surcharges dues au vent doit être conforme aux exigences du Code national du bâtiment;
- (e) être dotées d'escaliers et de garde-corps à l'extérieur, en fonction des exigences des codes;
- (f) comprendre un système d'éclairage intérieur;
- (g) comprendre un réservoir d'eau potable;
- (h) être pourvues d'extincteurs et de détecteurs de fumée conformes au code provincial de prévention des incendies (p. ex. Alberta Fire Code);
- (i) être pourvues de fenêtres qui s'ouvrent et de moustiquaires;

Annexe A : Installations d'hébergement saisonnier pour le personnel Parc national Jasper, Jasper (Alberta)

- (j) être équipées d'appareils muraux de chauffage et de climatisation;
- (k) être non-fumeurs;
- (l) comprendre des portes intérieures et extérieures munies de serrures à clé;
- (m) avoir moins de douze (12) ans ou avoir été rénovées dans les cinq (5) dernières années.

3.3. Les lignes directrices applicables suivantes sont obligatoires :

3.4.1 Cuisines et coins-salon

- (a) Cuisines libre-service dotées d'un réfrigérateur pleine grandeur, d'une cuisinière, d'un four à micro-ondes, d'un lave-vaisselle, d'éviers et de robinets d'eau chaude et froide, d'armoires de rangement et d'un comptoir de préparation des repas (une cuisine pour six personnes).
- (b) Les aires de repas des cuisines doivent respecter le nombre de tables et de chaises requis pour accueillir 24 personnes.
- (c) Toutes les cuisines doivent être équipées de vaisselle, d'ustensiles, de casseroles, d'ustensiles de cuisine et d'autres articles de base pour la préparation des aliments. Le nombre de ces articles doit permettre de desservir toutes les personnes hébergées dans chaque roulotte.
- (d) Le salon adjacent à la cuisine doit comporter des fauteuils, un sofa et un téléviseur à écran plat.
- (e) Détecteurs de fumée et, là où des appareils de chauffage au gaz sont utilisés, détecteurs de gaz et de monoxyde de carbone.
- (f) Réservoir d'eau potable.

3.4.2 Installations sanitaires

- (a) Minimum d'une salle de bains pour trois personnes; nombre suffisant de toilettes à chasses, de douches et de lavabos, pouvant être répartis entre hommes et femmes.
- (b) Bouches d'aération donnant sur l'extérieur.
- (c) Ventilateurs de circulation d'air.
- (d) Réservoir d'eau potable.

3.4.3 Roulottes-dortoirs

- (a) Chambres individuelles pouvant accueillir une seule personne.
- (b) Chambres pouvant être verrouillées à clé.
- (c) Réservoir d'eau potable.
- (d) Lits avec matelas recouverts d'une housse dans chaque chambre.
- (e) Bases de lit de moins de douze (12) ans.

3.4.4 Plan d'étage

- (a) Soumission d'un plan d'étage illustrant des chambres individuelles pouvant accueillir un seul employé.

3.5. L'entrepreneur doit fournir, installer et raccorder les canalisations d'utilité publique suivantes :

- (a) Canalisations d'égout reliant chaque roulotte au regard d'égout de la propriété. Le regard d'égout doit être situé tout au plus à 100 m de la roulotte la plus éloignée.
- (b) Lignes de transport d'électricité reliant chaque roulotte au panneau électrique de la propriété. Les soumissionnaires doivent utiliser la moitié de la distance entre les remorques les plus éloignées plus 10 m. Voir le plan d'implantation ci-joint (pièce jointe n° 2).

Annexe A : Installations d'hébergement saisonnier pour le personnel Parc national Jasper, Jasper (Alberta)

- (c) L'alimentation en électricité sur place est un service d'au plus 600 A, 120/240 V monophasé. La demande en électricité ne doit pas dépasser ces valeurs, pertes en lignes comprises, etc.
 - (d) Les roulottes devront soit être reliées par câble au panneau électrique, soit être branchées directement à un panneau secondaire raccordé au panneau existant, panneau secondaire qui doit être installé par l'entrepreneur.
- 3.6.** L'entrepreneur doit se charger de la mise en place des installations, notamment de leur ancrage, de leur calage et de leur nivellement, au besoin.
- 3.7.** L'entrepreneur doit avoir la capacité de diminuer le nombre d'installations nécessaires à l'hébergement de 60 personnes à un nombre inférieur. Cette baisse du nombre de lits nécessiterait une diminution proportionnelle de toutes les autres installations à fournir, selon les rapports indiqués à l'annexe A. À l'attribution du contrat, Parcs Canada avertira l'entrepreneur si cette diminution est nécessaire. Si les années d'option sont appliquées, Parcs Canada avisera l'entrepreneur du nombre de lits requis dans les années subséquentes, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile.
- 4. Conformité aux lois**
- 4.1.** L'entrepreneur doit respecter l'ensemble des lois et règlements provinciaux et fédéraux applicables, le code provincial du bâtiment, le *Public Health Act* et ses règlements, l'*Occupational Health and Safety Act* et ses règlements, le *Traffic Safety Act* et ses règlements, l'*Environmental Protection and Enhancement Act* et ses règlements, le *Dangerous Goods Transportation and Handling Act* et ses règlements ainsi que toute autre loi applicable.
- 4.2.** Les fournitures et les matériaux utilisés par l'entrepreneur doivent être manipulés et rangés conformément au *Dangerous Goods Transportation and Handling Act* de l'Alberta et à ses règlements ainsi qu'au *Occupational Health and Safety Act* de l'Alberta et à ses règlements.
- 4.3.** Les véhicules utilisés par l'entrepreneur pour l'exécution du contrat doivent être conduits, équipés et entretenus conformément au *Traffic Safety Act* de l'Alberta et à ses règlements ainsi qu'au *Dangerous Goods Transportation and Handling Act* et à ses règlements.
- 5. Mobilisation, démobilitation et période d'inoccupation**
- 5.1.** Obligations de l'entrepreneur.
- (a) L'entrepreneur doit se familiariser avec le site pour déterminer les exigences relatives à l'installation conformément aux codes, lois et normes applicables, aux conditions existantes sur le site, aux dimensions du site et à la proximité des services publics existants.
 - (b) L'entrepreneur doit fournir son expertise pour la planification de la mobilisation et de la démobilitation de ses installations;
 - (c) L'entrepreneur doit assurer la mobilisation et la démobilitation des infrastructures au début et à la fin de la période de location demandée, notamment démonter les installations, nettoyer et emballer le matériel connexe, nettoyer toutes les installations et organiser le transport;
 - (d) Les roulottes peuvent demeurer sur le site pendant l'hiver (période exclue de la location, du 1^{er} novembre au 31 mars), à la discrétion de l'entrepreneur.
 - (e) L'entrepreneur doit assurer la sécurité durant la période indiquée à l'alinéa 5.1 c).
 - (f) En hiver, le personnel de Parcs Canada n'habitera pas dans les roulottes. Tous les services doivent être hivérifiés.

Annexe A : Installations d'hébergement saisonnier pour le personnel Parc national Jasper, Jasper (Alberta)

- (g) L'entrepreneur doit vérifier que les bonbonnes de propane sont pleines lorsqu'il effectue la mobilisation en vue de l'aménagement initial. Les bonbonnes de propane laissées en place en hiver seront sous la responsabilité de l'APC. Si les roulottes sont retirées du site en hiver, l'entrepreneur devra s'assurer que les bonbonnes de propane sont pleines au moment de la remise en place des roulottes.
- (h) Les réservoirs d'eau doivent être conformes aux normes relatives à l'eau potable, et ils doivent être exempts de toute saleté ou de tout débris avant la livraison ou la remise. Parcs Canada peut exiger une preuve de nettoyage.
- (i) L'entrepreneur doit raccorder les prises d'alimentation en eau des roulottes aux canalisations fournies par Parcs Canada.
- (j) Les roulottes devront soit être reliées par câble au panneau électrique, soit être branchées directement à un panneau secondaire raccordé au panneau existant, panneau secondaire qui doit être installé par l'entrepreneur. L'alimentation en électricité sur place est un service d'au plus 600 A, 120/240 V monophasé. La demande en électricité ne doit pas dépasser ces valeurs, pertes en lignes comprises, etc.
- (k) Débrancher toutes les installations de buanderie.
- (l) L'entrepreneur pourra laisser les roulottes en place lorsqu'elles ne sont pas utilisées, à la condition de les hiverner. La sécurité, les assurances et l'entretien des roulottes laissées en place en hiver seront à la charge de l'entrepreneur.

6. Représentant de l'entrepreneur

6.1. L'entrepreneur convient du fait que son représentant doit :

- (a) traiter directement avec le chargé de projet de l'APC en ce qui concerne toutes les questions relatives aux installations;
- (b) assurer la performance, la santé, la sécurité et le bien-être des membres du personnel de l'entrepreneur et tenir des dossiers exacts des services rendus.

7. Inspections

7.1. L'entrepreneur convient de ce qui suit :

- (a) autoriser le chargé de projet de l'APC à inspecter et à approuver, en totalité ou en partie, les installations que l'entrepreneur utilisera pour assurer la prestation des services;
- (b) dès l'arrivée des roulottes, ces dernières seront inspectées afin que l'on puisse déterminer si elles sont endommagées ou présentent des problèmes quelconques. À la démobilitation des roulottes, une seconde inspection sera menée pour les mêmes raisons. Ces inspections permettront de déterminer si les roulottes ont été endommagées pendant qu'elles étaient entre les mains de Parcs Canada. Un représentant de l'APC sera présent lors de chacune des inspections. Parcs Canada ne sera pas tenu responsable des problèmes qui n'auront pas été soulevés lors de ces inspections.

8. Représentant de l'APC

8.1. L'APC convient de nommer un représentant sur les lieux des installations.

8.2. Pendant les opérations, le représentant de l'APC doit procéder régulièrement à l'inspection des installations, de l'équipement et des fournitures pour s'assurer qu'ils sont conformes aux modalités de la présente entente.

8.3. L'APC :

Annexe A : Installations d'hébergement saisonnier pour le personnel Parc national Jasper, Jasper (Alberta)

- (a) effectuera le remplissage des bonbonnes de propane (mais ne fournira pas les bonbonnes) après la mise en place initiale (voir le point 5.1.);
- (b) assurera l'enlèvement des déchets;
- (c) assumera les coûts d'électricité après le branchement initial;
- (d) s'occupera des entretiens d'urgence (le coût des pièces de remplacement requises pour réparer la roulotte sera facturé à l'entrepreneur).

9. Séance d'information

- 9.1.** L'APC organisera une séance d'information initiale à l'intention du représentant de l'entrepreneur à son arrivée sur place afin de le renseigner sur les exigences et les mesures de sécurité liées aux travaux et aux services.

10. Renseignements supplémentaires

- 10.1.** La cour à bois est située sur la route 93A, en face de l'intersection avec le chemin Old Fort Point, juste à l'extérieur de la ville de Jasper (voir la pièce n° 1).
- 10.2.** Toutes les roulottes doivent être situées au même emplacement. L'aire défrichée mesure approximativement 45 m de largeur x 120 m de longueur (l'emplacement est indiqué sur la pièce jointe n° 2).
- 10.3.** La distance du regard d'égout aux remorques est d'approximativement 100 m.

Annexe A : Installations d'hébergement saisonnier pour le personnel Parc national Jasper, Jasper (Alberta)

Pièces jointes

- 1) Emplacement du site
- 2) Dimensions du site
- 3) Vue aérienne du site